

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000020-144

DATE : Le 24 mai 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS**

---

**PASCAL DUPUIS**

Demandeur

c.

**POLYONE CANADA INC.**

Défenderesse

et

**ME ÉRIC PIGEON**

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

JUGEMENT

---

## INTRODUCTION

[1] La défenderesse PolyOne Canada Inc. (**PolyOne**) se spécialise dans la composition et la distribution de produits de PVC et autres. Elle opère une usine de production à Saint-Rémi. L'usine exploite une tour de refroidissement qui utilise l'eau provenant du réseau d'approvisionnement municipal.

[2] Le demandeur allègue que durant la soirée du 18 décembre 2013, l'eau non potable du réservoir de la défenderesse PolyOne s'est mélangée avec l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi (**la Ville**), de sorte que l'eau est devenue non potable.

[3] Effectivement, le 19 décembre 2013, Saint-Rémi publie un avis de non-consommation d'eau sur son site Internet. Un avis d'ébullition est communiqué et la consigne perdure jusqu'au 17 janvier 2014.

[4] Le 13 janvier 2014, un recours collectif est signifié dans lequel le groupe est défini comme étant « Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et aujourd'hui. »

[5] Par la requête amendée, la description du groupe est modifiée uniquement pour tenir compte de la fin de la période d'ébullition au 17 janvier 2014.

[6] Le demandeur négocie avec la défenderesse; une entente de règlement final intervient et est signée les 1<sup>er</sup> et 9 décembre 2015 (**l'Entente de règlement**).

[7] Le Tribunal est maintenant appelé à autoriser l'action collective aux fins de permettre que le règlement intervenu soit approuvé. Il doit également approuver les honoraires payables à l'avocat du groupe.

## **L'AUTORISATION**

[8] Le Tribunal estime que l'action collective doit être autorisée.

[9] Tout comme les juges Alary<sup>1</sup> et Payette<sup>2</sup>, le Tribunal considère que dans le contexte d'une transaction, c'est avec souplesse que chacun des critères nécessaires à l'autorisation doit être appliqué. Ces critères se retrouvent à l'article 575 C.p.c. Procédons à leur analyse.

[10] Les membres du groupe ont des recours qui soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes. Comme ils étaient résidents ou travaillaient à Saint-Rémi, ils ont tous subi l'inconvénient de devoir faire bouillir l'eau avant de la consommer. L'inconvénient a perduré du 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014.

[11] Les faits allégués dans la requête justifient les conclusions recherchées. Le paragraphe 2.11 de la requête amendée fait état de la visite à la Ville de deux salariés à l'emploi de PolyOne pour lui faire part du déversement des eaux de l'usine dans le réseau d'aqueduc. Cela dit, il faut ajouter que PolyOne n'admet pas sa responsabilité. La Ville a pris la situation au sérieux publiant un avis de non-consommation sur son site

<sup>1</sup> *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259.

<sup>2</sup> *Option consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213.

Internet et adoptant des mesures permettant aux citoyens de se procurer de l'eau potable à la caserne de pompiers. Une intervention du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs s'avérait nécessaire, et ce, afin de faire des échantillonnages appropriés de l'eau du réseau d'aqueduc.

[12] Que les citoyens aient connu des inconvénients, cela va sans dire. Entre les 18 et 19 décembre 2013, certains ont pu boire de l'eau impropre à la consommation. Suite à la publication de l'avis de non-consommation, ils ont été obligés de se procurer de l'eau en bouteille, et ce, entre les 19 et 23 décembre 2013. Après le 23 décembre, ils ont dû faire bouillir l'eau jusqu'au 17 janvier 2014.

[13] Évidemment, ceux et celles qui travaillaient dans des entreprises de Saint-Rémi desservies par le réseau d'aqueduc devaient suivre les mêmes consignes.

[14] Le nombre de citoyens ou travailleurs rend peu pratique d'application les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui. De surcroît, les propos suivants de la juge Alary dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion* sont applicables en l'espèce : « [...] la modicité des sommes en litige, quant à chacun des membres, doit être considérée en regard de ce critère. »<sup>3</sup>

[15] Le règlement intervenu envisage le paiement d'un maximum de 100 \$ par résident et de 10 \$ par travailleur. Évidemment, il ne serait aucunement pratique pour un résident ou un travailleur d'intenter sa propre action pour réclamer cette somme.

[16] Finalement, le représentant, Me Dupuis, est en mesure d'assurer une représentation adéquate. Il pratique le droit à Saint-Rémi. Il y réside également. Il a dû vivre la même situation que tout résident ou travailleur. Comme avocat, il comprend bien les enjeux de l'action collective.

## L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[17] La juge Alary décrit le rôle du Tribunal en ces termes :

[25] L'article 1025 C.p.c. prévoit qu'une transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, sauf si elle est sans réserve à la totalité de la demande. La jurisprudence a déterminé que pour donner cette approbation, le tribunal doit être convaincu que le règlement est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[26] Dans l'affaire *Tellemans*, le juge Prévost énumère les critères qui doivent guider le tribunal appelé à approuver un règlement :

- les probabilités de succès du recours;

---

<sup>3</sup> Précité, note 1, par. 20.

- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.<sup>4</sup>

(Références omises)

### ***Les termes et conditions de l'Entente de règlement***

[18] L'Entente prévoit le paiement de la somme globale de 600 000 \$ par PolyOne, y compris le capital, les intérêts, les frais de justice, les débours, les honoraires du procureur du groupe et les frais d'administration des réclamations. On estime que le groupe comporte un maximum de 6 000 personnes; l'Entente prévoit que les résidents recevront un maximum de 100 \$ et les travailleurs un maximum de 10 \$. Elle nomme Me Éric Pigeon à titre d'administrateur des réclamations. Il est également un résident de Saint-Rémi et a un bureau dans la Ville. Il a expliqué au Tribunal qu'il fera l'administration des réclamations sans facturer d'honoraires, de sorte que les sommes à déboursier seront modestes.

[19] Le processus pour faire valoir une réclamation est relativement simple. Ce sera d'autant plus simplifié, vu que l'Entente prévoit que Me Pigeon louera une salle au centre communautaire de la Ville pour deux journées afin de recevoir les formulaires de preuve de réclamation.

[20] Les citoyens et travailleurs auront une période de 90 jours pour faire une réclamation à la suite de la publication de l'avis de jugement final.

[21] L'Entente prévoit également un processus pour régler tout différend en relation avec une réclamation.

[22] Les honoraires de l'avocat du groupe sont prévus par une entente intervenue avec le demandeur. Elle prévoit le paiement d'un montant équivalent à 25 % du règlement, plus les taxes applicables et les débours. Le pourcentage demandé n'est pas déraisonnable. Le Tribunal y reviendra.

---

<sup>4</sup> Précité, note 1.

***La probabilité du succès de l'action***

[23] Il est très difficile à ce stade de prévoir le sort de l'action devant le Tribunal. PolyOne a obtenu une expertise pour appuyer sa position selon laquelle elle n'est pas responsable de la contamination. Bien que le Tribunal n'ait pas permis la production de cette expertise à l'étape de l'autorisation, il pourra en être autrement si jamais l'action devait procéder au fond.

[24] Me Dupuis qui a témoigné devant le Tribunal a fait état de difficultés actuelles avec le réseau d'aqueduc de Saint-Rémi qui font en sorte que les résidents doivent de nouveau faire bouillir l'eau. Cette situation, bien que postérieure aux événements de l'action, est un indice des difficultés potentielles que le demandeur pourrait avoir pour prouver la faute de PolyOne.

[25] Les dommages de chaque membre du groupe sont difficilement quantifiables.

***Importance et nature de la preuve administrée***

[26] Sur cet aspect, il n'y a pas de doute que la preuve risque d'avoir une certaine complexité. Vu l'expertise obtenue par PolyOne, le groupe va devoir en obtenir une aussi. Rappelons que PolyOne nie sa responsabilité de sorte que pour réussir, le groupe devra présenter une preuve scientifique afin de démontrer que la contamination du réseau d'aqueduc est le résultat d'un déversement de la tour de refroidissement de PolyOne.

[27] La preuve risque d'être relativement longue et possiblement disproportionnée aux sommes en jeu.

***La recommandation des procureurs et leur expérience***

[28] Les procureurs des deux parties ont une expérience en matière d'action collective et recommandent le règlement à leurs clients respectifs.

***Coût des dépenses futures et durée probable du litige***

[29] Aucune date n'a été fixée pour entendre la requête en autorisation. Advenant que le Tribunal autorise cette requête, il faudrait prévoir une date pour l'audition de l'action au fond. Vu la preuve nécessaire, il est fort probable que l'audience au fond prendra plusieurs jours, avec les coûts afférents.

***La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant***

[30] Le groupe invite le Tribunal à considérer Me Pigeon comme personne neutre. Ce n'est pas précisément le cas, vu que Me Pigeon est membre du groupe. Cependant, sa

position selon laquelle le règlement en est un qui est bon pour les citoyens de Saint-Rémi n'est pas sans pertinence aux yeux du Tribunal.

### ***Le nombre et la nature des objections à la transaction***

[31] Personne ne s'est objecté à l'Entente de règlement intervenue.

### ***La bonne foi des parties et l'absence de collusion***

[32] Le Tribunal estime que l'Entente de règlement a été convenue de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe, et ce, pour éviter un litige relativement long et avec un résultat incertain. Il n'y a aucune évidence de collusion entre les parties.

[33] Le Tribunal l'estime raisonnable et juste, de sorte qu'elle doit être approuvée.

## **L'AVIS DE JUGEMENT FINAL**

[34] L'avis de jugement final proposé par les parties est conforme au règlement intervenu, avec une précision. L'Entente de règlement ne prévoit pas la durée de la période durant laquelle un membre du groupe peut s'exclure du règlement. L'article 576 C.p.c. requiert qu'un délai pour s'exclure soit déterminé. Le demandeur propose soixante (60) jours après la publication de l'avis, ce que le Tribunal estime raisonnable. Ce délai sera inclus dans l'avis.

## **LES HONORAIRES**

[35] L'Entente de règlement prévoit le paiement des honoraires de 150 000 \$ au procureur du groupe, plus les taxes applicables et les sommes déboursées de 1 281,64 \$. La somme totale demandée s'élève donc à 173 925,20 \$.

[36] Le demandeur et le procureur du groupe ont signé une Convention d'honoraires et mandat professionnel le 10 janvier 2014 (**la Convention d'honoraires**). Elle stipule que le procureur aura droit à 25 % de la somme obtenue par un jugement ou un règlement, plus les taxes et les sommes déboursées. En cas d'échec, aucune somme n'était payable.

[37] Le Tribunal doit également considérer le *Code de déontologie des avocats*<sup>5</sup> quand vient le moment de décider si les honoraires sont raisonnables. Dans *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, la juge Corriveau décrit la démarche en ces termes :

---

<sup>5</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Il est à noter que le *Code de déontologie des avocats* a été modifié depuis le jugement de la juge Corriveau du 17 juillet 2015. L'article 3.08.02 auquel réfère la juge Corriveau est repris de façon presque analogue à l'article 102 de l'actuel code.

[102] Le Tribunal considère les éléments énumérés à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires :

- a) L'expérience;
- b) Le temps consacré à l'affaire;
- c) La difficulté du problème soumis;
- d) L'importance de l'affaire;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif.<sup>6</sup>

[38] À la lumière de ces critères, le Tribunal doit décider si la somme prévue par la Convention d'honoraires est raisonnable à la lumière du travail accompli par le procureur et le risque qu'il a assumé.

[39] Le procureur a produit des relevés de temps qui font état de 127,43 heures effectuées entre le 9 janvier 2014 et le 22 avril 2016.

[40] Il estime que pour la période entre le 22 avril et le 2 mai, et en considérant également le travail qu'il aura à effectuer après le présent jugement, le nombre d'heures se situera autour de 150.

[41] Le procureur allègue qu'un taux horaire de 400 \$ est approprié, vu son expérience et la complexité du dossier. Il pratique depuis 1992 et a été impliqué dans au moins dix actions collectives. Le Tribunal estime ce taux horaire raisonnable, compte tenu de l'expérience du procureur et de la complexité du dossier.

[42] Une lecture des relevés de temps permet de constater que le nombre d'heures n'est pas exagéré.

[43] Le procureur a dû préparer la requête en autorisation. Il a aussi dû composer avec une requête de la défenderesse pour permission d'interroger le demandeur et pour produire une preuve appropriée. Cette requête a nécessité une vacation devant le Tribunal.

[44] Le rapport d'expertise de la défenderesse a dû être analysé et la possibilité que le demandeur produise son propre rapport considérée.

---

<sup>6</sup> 2015 QCCS 4380.

[45] Les événements qui ont donné lieu à la réclamation ont dû être étudiés et les dommages causés aux membres du groupe évalués.

[46] La preuve de la réclamation, comme le Tribunal l'a déjà mentionné, n'aurait pas été évidente vu le rapport d'expertise de PolyOne, de même que la situation actuelle de l'aqueduc à Saint-Rémi.

[47] Finalement, le procureur a participé à la négociation du règlement final et a dû en discuter avec le demandeur et d'autres personnes intéressées.

[48] Le règlement a été conclu rapidement, et ce, au bénéfice des membres du groupe, vu le résultat très incertain de l'action.

[49] Passons maintenant au pourcentage de 25% réclamé à titre d'honoraires. Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, le juge Gascon, alors à cette cour, s'exprimait en ces termes :

[38] Pour reprendre les propos du juge Prévost dans l'affaire *Norbourg*, une convention d'honoraires bénéficie d'une sorte de présomption de validité. On ne l'écarte que dans la mesure où l'on démontre qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances du dossier.

[39] Sur ce point, le juge Prévost souligne que des conventions d'honoraires qui prévoient des pourcentages de 20 % à 25 % du résultat obtenu correspondent à la norme générale, tant pour les recours collectifs qui se limitent au Québec que pour les recours multijuridictionnels.<sup>7</sup>

(Références omises)

[50] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal estime que la somme réclamée est appropriée.

[51] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[52] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour approbation d'une transaction;

[53] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective pour les fins d'un règlement seulement;

[54] **MODIFIE** la définition du groupe comme suit :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »

---

<sup>7</sup> 2011 QCCS 4841.



[55] **ATTRIBUE** au demandeur, Pascal Dupuis, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »

[56] **IDENTIFIE** comme suit, aux fins du règlement, les questions communes de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Est-ce qu'il y a eu un déversement d'eau dans le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi en raison d'un inversement du flux des eaux de la tour de refroidissement de la défenderesse, justifiant un avis de non-consommation d'eau le 19 décembre 2013 et un avis d'ébullition le 23 décembre 2013?
- Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts, et si oui, combien?

[57] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement (incluant son préambule et ses annexes) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[58] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, équitable et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[59] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente de règlement y compris, mais sans restreindre, son préambule et ses annexes, et lui donne force exécutoire;

[60] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement fait partie intégrante du présent jugement;

[61] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

[62] **DÉCLARE** que les membres du groupe renoncent à la solidarité et au bénéfice de la solidarité relativement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance;

[63] **NOMME** Me Éric Pigeon, ayant sa place d'affaire au 250, rue Saint-André, à Saint-Rémi, Québec, JOL 2L0, administrateur des réclamations, tel que défini à l'Entente de règlement;

[64] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de suivre le processus établi à l'Entente de règlement afin de payer aux membres leurs quotes-parts du produit net du règlement;

[65] **ORDONNE** le recouvrement collectif et déclare que l'administrateur des réclamations aura à décider si la réclamation d'un membre est à titre de résident saint-rémois, à titre de travailleur saint-rémois ou aux deux titres;

[66] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis de jugement définitif tel que formulé en annexe 1 de l'Entente de règlement, et **DÉCLARE** que l'avis comporte un délai pour tout membre du groupe voulant s'exclure de l'Entente de règlement de 60 jours<sup>8</sup>;

[67] **APPROUVE** la forme et le contenu du formulaire de preuve de réclamation et de quittance tel que formulé en annexe 2 de l'Entente de règlement;

[68] **DÉCLARE** que, pour être valides, les formulaires de preuve de réclamation doivent être remplis et soumis essentiellement de la manière prévue à l'Entente de règlement;

[69] **ORDONNE** que chaque membre du groupe qui désire s'exclure de l'Entente de règlement et, par conséquence, ne pas être lié par l'Entente de règlement, soit tenu d'aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil de sa décision dans un délai de soixante (60) jours de la publication de l'avis aux membres du jugement final;

[70] **ORDONNE** que tout membre non exclu soit forclos de poursuivre la défenderesse sur la base des faits allégués dans la présente action collective;

[71] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit placée sur le site Internet, à l'adresse <http://www.actioncollective.com/case.php?caseID=7>, sous la responsabilité du procureur du groupe;

[72] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations à afficher un résumé de l'avis aux membres à tout endroit qu'il déterminera approprié;

[73] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations à se rembourser, à même le montant total du recouvrement, les déboursés encourus pour la publication d'avis, de réservation (s) de salle ainsi que la rémunération de tout mandataire nécessaire afin de recevoir les formulaires de preuve de réclamation;

[74] **ORDONNE** la publication, dans un délai de cinq (5) jours du présent jugement, ou dans la prochaine publication possible, suite à l'avis de jugement final aux membres par une (1) publication dans chacun des journaux suivants :

- **Le Coup d'Œil;**

- **Le Reflet;**

[75] **ACCUEILLE** la Demande du procureur en approbation et paiement d'honoraires;

---

<sup>8</sup> Un avis amendé à cet effet a été produit au dossier le 2 mai 2016.

[76] **APPROUVE** la Convention d'honoraires et **FIXE** les honoraires extrajudiciaires du procureur du groupe, Me James Reza NAZEM, à la somme de cent cinquante mille dollars (150 000\$), plus taxes applicables;

[77] **FIXE** le montant des déboursés à rembourser audit procureur à mille deux cent quatre-vingt-un dollars et soixante-quatre cents (1 281,64\$), plus taxes applicables;

[78] **ORDONNE** au mis en cause, Me Éric Pigeon, agissant en sa qualité d'administrateur des réclamations de verser au procureur du groupe, Me James Reza NAZEM, le montant de cent soixante-treize mille neuf cent vingt-cinq dollars et vingt cents (173 925,20 \$) à titre d'honoraires extrajudiciaires, déboursés, TPS et TVQ, dans les dix (10) jours de la réception du montant du règlement;

[79] **LE TOUT**, sans frais.



---

THOMAS M. DAVIS J.C.S.

Me James Reza Nazem  
Procureur du demandeur

Me Sébastien C. Caron  
LCM AVOCATS INC.  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 2 mai 2016

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Longueuil

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

No: 505-06-000020-144

PASCAL DUPUIS

Requérant

c.

POLYONE CANADA INC.

Intimée

---

---

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

A. **CONSIDÉRANT** que le Requérant demande à la Cour d'autoriser l'exercice d'une action collective («**Action collective**») contre l'Intimée afin de sanctionner sa conduite alléguée en lien avec un incident survenu à ses installations situées dans la Ville de Saint-Rémi en décembre 2013 et ce pour le compte du groupe de personnes suivantes (le « **Groupe** ») :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »;

B. **CONSIDÉRANT** que l'Intimée nie et conteste les allégations de faute et de responsabilité à son égard;

C. **CONSIDÉRANT** que l'Intimée accepte de conclure la présente entente de règlement (l'« **Entente de Règlement** »), sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit, afin de régler de façon définitive toutes les réclamations actuelles et éventuelles des membres du Groupe en lien avec les faits allégués dans la demande de permission d'exercer l'Action collective et afin d'éviter les coûts supplémentaires, les risques et les inconvénients liés à la poursuite du litige dans cette affaire;

D. **CONSIDÉRANT** que le Requérant, à titre de représentant des membres du Groupe, et le procureur du Requérant (le « **Procureur du Groupe** ») ont minutieusement examiné les faits allégués dans la requête en autorisation de l'Action collective ainsi que les enjeux juridiques liés à l'Action collective, et ont examiné les bénéfices pouvant être obtenus en vertu de la présente Entente de Règlement ainsi que les coûts, les risques et les délais associés à la poursuite de l'Action collective, en plus des probables appels de toute décision en leur faveur;

- E. CONSIDÉRANT** que les parties et leurs procureurs respectifs se sont engagés, de bonne foi et de manière indépendante, dans des discussions de règlement et des négociations en lien avec l'Action collective. À la suite de ces discussions et négociations, les parties ont convenu, sans reconnaissance de responsabilité, de conclure la présente Entente de Règlement, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour;
- F. CONSIDÉRANT** que le Requéran et le Procureur du Groupe, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable, en plus du fardeau, des dépenses et des risques reliés à la poursuite de l'Action collective, incluant les risques et les incertitudes inhérents à un procès et à un ou plusieurs appels, ainsi qu'à la capacité de recouvrer d'éventuels octrois de dommages, en sont venus à la conclusion que la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances et libérations contenus à la présente et pour toute autre contrepartie de valeur dont la réception et la suffisance sont reconnues par la présente, les parties conviennent de régler hors cour l'Action collective dans son intégralité, en capital, intérêts et frais, sous réserve de l'approbation de la Cour, selon les modalités et conditions suivantes :

**1. Préambule et Conditions Préalables**

- 1.1 Le contenu du préambule est véridique et exact et fait partie intégrante de la présente Entente de Règlement;
- 1.2 La présente Entente de Règlement est conditionnelle au respect des conditions suivantes :
- a) La Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») autorise *pro forma* l'Action collective dans le présent dossier pour les seules fins de l'approbation d'une entente de règlement;
  - b) La Cour supérieure approuve la présente Entente de Règlement conformément à l'Article 1025 (nouvel article 590) du *Code de procédure civile* du Québec;
  - c) L'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement est définitive et sans appel (le « **Jugement Définitif** »); et
  - d) Le Produit du Règlement (tel que ci-après défini) est reçu par l'Administrateur des Réclamations (ci-après désigné à l'Article 7) conformément à l'Article 2, ci-dessous;
- 1.3 La présente Entente de Règlement, incluant les quittances et libérations mentionnées à l'Article 10 ci-après, entre pleinement en vigueur lorsque toutes les conditions mentionnées à l'Article 1.2 sont respectées;

## 2. Règlement

- 2.1 L'Intimée accepte de payer une somme globale de six cents mille dollars canadiens (600 000 \$ CA) incluant le capital, les intérêts, les frais, débours, honoraires (et les taxes) du Procureur du Groupe, les débours, taxes et frais d'administration des réclamations ainsi que tous les frais et taxes pouvant être dus au Fonds d'aide aux recours collectifs (collectivement, le « **Produit du Règlement** »), à titre de règlement intégral et définitif de toutes les réclamations, actions, causes d'action, tous les dommages, connus ou inconnus, ou demandes découlant directement ou indirectement des faits et des enjeux soulevés, ou qui auraient pu être soulevés, ou y étant reliés, dans l'Action collective et/ou de manière individuelle par les membres du Groupe;
- 2.2 Le Produit du Règlement sera payé par l'Intimée à l'Administrateur des Réclamations dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le Jugement Définitif, et l'Administrateur des Réclamations déposera en fidéicommiss le Produit du Règlement auprès d'une banque à charte canadienne ou d'une caisse populaire Desjardins;
- 2.3 Après le dépôt par l'Intimée du Produit du Règlement conformément à l'Article 2.2 ci-avant, l'Intimée n'aura plus aucune participation, responsabilité ou contribution quelconque en lien avec l'administration de la présente Entente de Règlement, incluant notamment le processus d'administration des réclamations établi dans les présentes. De plus, l'Intimée n'aura plus aucune autre obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit en lien avec l'utilisation, l'administration ou la distribution du Produit du Règlement, la déclaration de revenus imposables et/ou le paiement de toute taxe ou de tout impôt, notamment sur tout intérêt pouvant courir sur le Produit du Règlement, et l'Intimée n'aura aucune responsabilité à l'égard de toute incidence fiscale découlant du paiement ou de la distribution de tout montant payable conformément à la présente Entente de Règlement ou y étant reliée;
- 2.4 Le Requérent et les membres du Groupe renoncent expressément au bénéfice de solidarité (ou, le cas échéant, des obligations *in solidum*) à l'encontre de l'Intimée et de toute autre personne en ce qui a trait à leurs réclamations;
- 2.5 Conformément à la décision éventuelle de la Cour quant au montant payable au Procureur du Groupe pour les frais et honoraires juridiques, les débours et les taxes (les « **Frais du Procureur du Groupe** »), l'Administrateur des Réclamations paiera au Procureur du Groupe les Frais du Procureur du Groupe à même le Produit du Règlement;
- 2.6 Le montant d'argent disponible aux fins de versement aux membres du Groupe (le « **Produit du Règlement Net** ») sera constitué du Produit du Règlement, moins les Frais du Procureur du Groupe, les Frais d'Administration des Réclamations (tels que définis à l'Article 9 ci-après), et

tous les frais, taxes ou impôts pouvant être dus au Fonds d'aide aux recours collectifs;

- 2.7 Les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'Action collective conformément à l'Article 1007 (nouvel article 580) du *Code de procédure civile du Québec* auront la possibilité de produire des Preuves de Réclamation conformément à l'Article 6 des présentes afin de réclamer le paiement de leur quote-part du Produit du Règlement Net (ci-après définie à l'Article 9.1d));
- 2.8 Les membres du Groupe dont les Preuves de Réclamation sont acceptées par l'Administrateur des Réclamations recevront leur quote-part du Produit du Règlement Net conformément aux Articles 7, 8 et 9 de la présente Entente de Règlement;

### 3. Meilleurs efforts

- 3.1 Les parties et leurs procureurs déploieront leurs meilleurs efforts pour obtenir l'approbation par la Cour de la présente Entente de Règlement et donner effet aux modalités et conditions de la présente Entente de Règlement et les réaliser;

### 4. Requête pour approbation

- 4.1 Dans les plus brefs délais après la signature de la présente Entente de Règlement par toutes les parties, les procureurs des parties aviseront la Cour de la signature de l'Entente de Règlement et obtiendront une date pour présenter une Requête pour approbation de l'Entente de Règlement;
- 4.2 La Requête pour approbation de l'Entente de Règlement demandera entre autres à la Cour de :
- a) Autoriser *pro forma* l'Action collective pour fins de règlement seulement;
  - b) Approuver et homologuer l'Entente de Règlement;
  - c) Déclarer que l'Entente de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
  - d) Approuver l'avis aux membres du Groupe qui serait publié dans les journaux locaux de langue française (le Reflet, L'Écho de Saint-Rémi et le journal du Coup d'Œil et/ou tout autre journal désigné par la Cour) après le Jugement Définitif approuvant l'Entente de Règlement (l'« **Avis de Jugement Définitif** »), dont une copie est jointe aux présentes comme Annexe 1. Les coûts de publication de l'Avis de Jugement Définitif seront pris en charge par l'Administrateur des Réclamations, et non par l'Intimée;

- e) Autoriser l'Administrateur des Réclamations à faire apposer le texte de l'Avis de Jugement Définitif sur des enseignes aux entrées de la ville de Saint-Rémi sous réserve du droit et de la réglementation applicable. Les coûts de ces enseignes seront pris en charge par l'Administrateur des Réclamations et non par l'Intimée;
- f) Préciser une date limite de réclamation par suite de laquelle aucun membre du Groupe n'aura le droit, en l'absence de l'autorisation de la Cour, de produire une Preuve de Réclamation en rapport avec le Produit du Règlement Net (la « **Date limite de Réclamation** »);
- g) Autoriser le Requérent, personnellement et en sa qualité de représentant de tous les membres du Groupe, à accorder les Quittances et libérations à l'Intimée mentionnées à l'Article 10 des présentes, et à demander une ordonnance de la Cour voulant que les Quittances et libérations prévues aux présentes lient tous les membres du Groupe;
- h) Déclarer que l'Intimée, les membres de son groupe, ses filiales et personnes reliées, de même que ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, représentants, agents, assureurs, mandataires, successeurs, fiduciaires, syndics et ayants droit respectifs, soient déchargés et libérés conformément aux modalités de l'Article 10 des présentes;
- i) Approuver la nomination de Me Éric Pigeon à titre d'Administrateur des Réclamations aux fins d'administrer le processus de réclamation et de distribuer le Produit du Règlement Net aux membres du Groupe;
- j) Autoriser l'Administrateur des Réclamations à louer une salle au centre communautaire de la ville de St-Rémi pour deux (2) journées, et à engager le personnel requis aux frais du Groupe – en l'absence d'un nombre suffisant de bénévoles – afin de recevoir les Formulaires de Preuve de Réclamation et les Documents Justificatifs (tous deux ci-après définis à l'Article 6.2);
- k) Autoriser l'Administrateur des Réclamations à visiter les centres de personnes âgées de la ville de Saint-Rémi pour recevoir le Formulaire de Preuve de Réclamation et les Documents Justificatifs;
- l) Approuver le contenu et la forme de la Preuve de Réclamation et les instructions pour la remplir, dont des copies sont jointes aux présentes comme Annexe 2;



- m) Approuver le paiement des montants dus au Procureur du Groupe conformément à l'entente d'honoraire conclue entre le Requérent et le Procureur du Groupe, dont une copie est déjà produite au dossier de la Cour sous la cote R-7 au soutien de la requête en autorisation;
- n) Approuver et déclarer toute autre conclusion que les procureurs des parties peuvent raisonnablement demander à la Cour, dans la mesure où cela est conforme aux modalités et conditions de la présente Entente de Règlement;

## **5. Avis de Règlement Proposé et oppositions au Règlement Proposé**

- 5.1 Avant la date à laquelle les parties présenteront la Requête pour approbation de la présente Entente de Règlement (l'« **Audition d'Approbation du Règlement** »), le Procureur du Groupe s'assurera qu'un Avis de Règlement Proposé soit publié dans les journaux locaux mentionnés à l'Article 4.2 d) de la présente Entente de Règlement afin d'aviser les membres du Groupe de la date de l'Audition d'Approbation du Règlement, des principales modalités de l'Entente de Règlement, et du droit des membres du Groupe de s'opposer à l'Entente de Règlement au plus tard à l'Audition d'Approbation du Règlement, conformément à l'Article 1025 (nouvel article 590) du *Code de procédure civile* du Québec;
- 5.2 Tout membre du Groupe qui entend s'opposer à la présente Entente de Règlement doit, au moins cinq (5) jours avant l'Audition d'Approbation du Règlement, produire son opposition auprès de la Cour et fournir une copie de l'opposition au Procureur du Groupe, de la manière prévue à l'Article 17 ci-après;
- 5.3 Toute opposition à l'Entente de Règlement par un membre du Groupe doit inclure ce qui suit :
  - a) Le nom complet, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de l'opposant;
  - b) Une déclaration écrite des motifs de l'opposition, incluant des copies de tous les documents au soutien de l'opposition;
  - c) Une déclaration quant à savoir si l'opposant entend comparaître et faire des déclarations lors de l'Audition d'Approbation du Règlement, soit personnellement ou par l'entremise de son procureur, et (le cas échéant) le nom de ce procureur;

Tout membre du Groupe qui ne produit pas, après signification au Procureur du Groupe, dans le délai prévu à l'Article 5.2, une opposition écrite à la présente Entente de Règlement proposée et un avis de son intention de

PD

comparaître et de faire des déclarations à l'Audition d'Approbation du Règlement, ou qui fait défaut de se conformer par ailleurs aux exigences du présent Article, sera forclo de demander l'adjudication, la révision ou l'appel de tout Jugement Définitif approuvant l'Entente de Règlement;

- 5.4 Dès que la présente Entente de Règlement entre en vigueur en conformité avec l'Article 1.3 ci-dessus, le Processus de réclamation prévu à l'Article 6 ci-après débutera;
- 5.5 Advenant que la Cour n'approuve pas la présente Entente de Règlement, la présente Entente de Règlement sera alors nulle et sans effet, à moins d'entente écrite contraire des parties aux présentes approuvée par la Cour (excepté pour l'Article 5.6 des présentes, lequel continuera de s'appliquer);
- 5.6 Advenant que la Cour n'approuve pas la présente Entente de Règlement, alors : a) les parties reviendront dans leurs positions procédurales respectives d'avant la signature de la présente Entente de Règlement; b) la présente Entente de Règlement ne sera pas réputée porter préjudice de quelque façon aux positions des parties à l'égard de l'Action collective; c) ni l'existence ni le contenu de la présente Entente de Règlement ne seront admissibles en preuve et aucune partie ne pourra en faire mention pour une quelconque fin dans l'Action collective ou tout autre litige, instance ou procédure; d) ni l'existence ni le contenu de la présente Entente de Règlement ne constituera une reconnaissance de quelque sorte par les parties dans la présente Action collective ou dans tout autre litige, instance ou procédure; e) les parties pourront s'entendre pour continuer les négociations de bonne foi dans le but d'en arriver à un règlement modifié et mutuellement satisfaisant, et chercher à obtenir l'approbation de la Cour à l'égard d'un tel règlement et transaction conformément à l'Article 1025 (nouvel article 590) du *Code de procédure civile* du Québec;

## 6. Processus de Réclamation

- 6.1 Dès que la présente Entente de Règlement entre pleinement en vigueur en conformité avec l'Article 1.3 ci-dessus, les membres du Groupe pourront demander le paiement de leurs quotes-parts du Produit du Règlement Net en se conformant au présent Processus de réclamation;
- 6.2 Pour obtenir leurs quotes-parts du Produit du Règlement Net, les membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de Preuve de Réclamation (dont une copie est jointe aux présentes comme Annexe 2) dûment rempli et signé, s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité (la « **Pièce d'identité** ») et soumettre des documents justificatifs à l'Administrateur des Réclamations, afin de prouver qu'ils résidaient ou travaillaient dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 (les « **Documents Justificatifs** »);

6.3 Les membres du Groupe doivent présenter **une** Pièce d'identité (Catégorie A) et **un** Document Justificatif (Catégorie B ou C) de leur choix parmi les documents suivants selon leur statut de résident ou de travailleur:

A) Pièce d'identité avec photographie émise par une autorité gouvernementale (exemple : carte d'assurance maladie (sans photographie pour les membres du Groupe âgés de moins de quatorze (14) ans), permis de conduire, passeport);

ET

B) Pour démontrer leur statut de résident Saint-Rémois:

- i) Compte de taxes municipales pour l'année 2013;
- ii) Bail d'un logement incluant le mois de décembre 2013;
- iii) Facture de compte d'Hydro-Québec incluant le mois de décembre 2013;
- iv) Avis de cotisation provincial ou fédéral pour l'année 2013;
- v) Talon de chèque du gouvernement du Québec ou du Canada comportant une adresse résidentielle pour l'année 2013;
- vi) Bulletin scolaire incluant le mois de décembre 2013 et comportant une adresse résidentielle pour l'année 2013;

OU

C) Pour démontrer leur statut de travailleur Saint-Rémois:

- i) Un relevé de paie de l'employeur émis entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014;
- ii) Une déclaration signée de l'employeur assermentée en présence d'un commissaire à l'assermentation et confirmant le statut d'employé entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014;

Dans l'éventualité où un membre du Groupe est dans l'impossibilité de présenter un Document Justificatif, ce membre doit soumettre une déclaration signée et assermentée par un commissaire à l'assermentation et confirmant son statut de résident ou de travailleur Saint-Rémois entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014;

6.4 Afin d'être admissible pour recevoir une quote-part du Produit du Règlement Net, un membre du Groupe doit soumettre sa Preuve de Réclamation et les Documents Justificatifs dans un délai strict (la « **Date Limite de Réclamation** ») de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'Avis de Jugement Définitif (Annexe 1 des présentes);

- 6.5 Afin d'être admissible pour recevoir une quote-part du Produit du Règlement Net, l'original du Formulaire de Preuve de Réclamation de même que les Documents Justificatifs doivent être remis avant la Date Limite des Réclamations à l'Administrateur des Réclamations ou aux personnes mandatées par lui lors des séances organisées au centre communautaire de la ville de St-Rémi ou à tout autre endroit et moment jugé approprié par l'Administrateur des Réclamations;

## **7. Administration du Règlement par l'Administrateur des Réclamations**

- 7.1 Me Éric Pigeon, avocat ayant sa place d'affaires au 250 St-André, Saint-Rémi, Québec, J0L 2L0, (450) 454-3300, est nommé à titre d'Administrateur des Réclamations (l'« **Administrateur des Réclamations** ») aux fins d'administrer le Processus de réclamation et de donner aux membres du Groupe leur quote-part du Produit du Règlement Net;
- 7.2 Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Entente de Règlement, l'Administrateur des Réclamations agit raisonnablement, de manière diligente et en tant qu'officier de la Cour. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations doit faire ce qui suit :
- a) Fournir aux membres du Groupe qui en font la demande une copie du Formulaire de Preuve de Réclamation, et/ou une copie de la présente Entente de Règlement et/ou une copie de l'Avis d'Entente de Règlement Proposé et de l'Avis de Jugement Définitif;
  - b) Répondre à toute question des membres du Groupe à l'égard de la préparation de leurs Preuves de Réclamation;
  - c) Préparer un registre de toutes les Preuves de Réclamation soumises;
  - d) Examiner et établir l'admissibilité des Preuves de Réclamation et des Documents Justificatifs soumis par les membres du Groupe;
  - e) Préparer un registre de tous les membres du Groupe dont les Preuves de Réclamation ont été acceptées (en tout ou en partie), du montant de chaque Preuve de Réclamation acceptée, du montant total de toutes les Preuves de Réclamation acceptées et de la proportion que chaque Preuve de Réclamation individuelle acceptée représente par rapport au montant total de toutes les Preuves de Réclamations acceptées afin de pouvoir déterminer la quote-part du Produit du Règlement Net de chaque membre du Groupe;
  - f) Placer le Produit du Règlement Net en fidéicommiss auprès d'une banque à charte canadienne ou d'une Caisse populaire Desjardins;

- g) Après l'approbation de la Cour, payer à chaque membre du Groupe dont la Preuve de Réclamation a été acceptée (en tout ou en partie) sa quote-part du Produit du Règlement Net, tel que plus amplement indiqué à l'Article 9 ci-après;

7.3 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations avisera les membres du Groupe, le cas échéant, de sa décision à l'effet que :

- a) La Preuve de Réclamation est refusée et le membre du Groupe sera informé des raisons du refus et de son droit de se prévaloir d'un mécanisme de règlement des différends aux fins de faire appel de la décision; OU
- b) La Preuve de Réclamation est incomplète et le membre du Groupe sera informé du détail de l'information ou de la documentation supplémentaire qu'il doit soumettre au soutien de la Preuve de Réclamation;

Le membre du Groupe aura trente (30) jours à partir de la date de la décision pour fournir l'information ou la documentation supplémentaire requise;

Si le membre du Groupe fait défaut de fournir l'information ou la documentation supplémentaire requise dans ledit délai de trente (30) jours, l'Administrateur des Réclamations refusera la réclamation du membre du Groupe et sa décision sera considérée comme définitive et exécutoire. Si le membre du Groupe fournit l'information ou la documentation supplémentaire requise dans le délai de trente (30) jours, alors l'Administrateur des Réclamations devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ladite information ou documentation, rendre l'une des décisions suivantes : i) la Preuve de Réclamation du membre du Groupe est acceptée et il sera informé que le paiement de sa quote-part du Produit du Règlement Net sera effectué à la fin du Processus de réclamation suivant l'autorisation de la Cour; ou ii) la Preuve de Réclamation du membre du Groupe est refusée et il sera informé des raisons du refus et de son droit de se prévaloir d'un mécanisme de règlement des différends aux fins de faire appel de la décision;

7.4 Si la Preuve de Réclamation est acceptée telle que produite, le membre du Groupe n'en sera alors pas informé puisque sa demande est complète. Le membre du Groupe recevra le paiement de sa quote-part du Produit du

Règlement Net à la fin du Processus de réclamation suivant l'autorisation de la Cour;

8. **Mécanisme de Règlement des Différends de la Décision de l'Administrateur des Réclamations**

- 8.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification écrite de l'Administrateur des Réclamations avisant qu'une Preuve de Réclamation a été refusée ou n'a pas été totalement acceptée, un membre du Groupe peut informer l'Administrateur des Réclamations par écrit qu'il choisit de faire réviser la décision de l'Administrateur des Réclamations par l'Honorable Thomas M. Davis, juge de la Cour supérieure du Québec (l'« **Arbitre** »). Dans un tel cas, l'Arbitre agira comme unique et ultime décideur et établira la validité et/ou la valeur de la Preuve de Réclamation du membre du Groupe. Ce processus sera désigné ci-après « **Processus d'Adjudication** »;
- 8.2 Le Processus d'Adjudication s'amorcera par la communication par l'Administrateur des Réclamations à l'Arbitre de sa décision à l'égard de la Preuve de Réclamation du membre du Groupe et de la demande d'adjudication du membre du Groupe. L'Administrateur des Réclamations devra aussi aviser le membre du Groupe, par écrit, qu'il doit aviser l'Arbitre, par écrit, des raisons pour lesquelles il est en désaccord avec la décision de l'Administrateur des Réclamations, de son délai pour ce faire, et des conclusions qu'il recherche auprès de l'Arbitre;
- 8.3 L'Arbitre établira toute autre règle, procédure ou condition qui pourrait être requise pour assurer la résolution rapide, efficace et économique de tout différend, incluant la question de savoir si l'argumentation sera faite par écrit et/ou en personne devant l'Arbitre. Advenant une audition devant l'Arbitre, une telle audition ne durera pas plus d'une (1) heure, et les seules parties au Processus d'Adjudication seront les membres du Groupe, l'Administrateur des Réclamations et l'Arbitre;
- 8.4 Tout membre du Groupe qui demande l'adjudication par l'Arbitre d'une décision de l'Administrateur des Réclamations peut, mais n'a pas l'obligation, de retenir les services de son propre procureur pour le Processus d'Adjudication;
- 8.5 L'Arbitre rendra sa décision par écrit dans les meilleurs délais suivant la réception de l'information et/ou des arguments qu'il requiert. Sa décision sera définitive et liera le membre du Groupe et l'Administrateur des Réclamations, sans droit d'appel ou de révision judiciaire. L'Arbitre enverra sa décision au membre du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations;

**9. Allocation des quotes-parts des membres du Groupe du Produit du Règlement Net**

- 9.1 À la suite du Processus d'Adjudication, l'Administrateur des Réclamations préparera un rapport final (le « **Rapport de l'Administrateur des Réclamations** ») établissant ce qui suit :
- a) Une liste des membres du Groupe dont les Preuves de Réclamation ont été acceptées (en tout ou en partie);
  - b) Le montant de chaque Preuve de Réclamation acceptée (incluant les Preuves de Réclamation qui ont été acceptées ou modifiées par l'Arbitre à la suite du Processus d'Adjudication) lequel montant sera de 100 \$ CAD maximum pour tout membre qui résidait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 et de 10 \$ CAD maximum pour tout membre qui travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi pendant la même période;
  - c) Le montant total de toutes les Preuves de Réclamation acceptées;
  - d) La proportion en pourcentage (la « **quote-part** ») que représente la Preuve de Réclamation acceptée de chaque membre du Groupe par rapport au montant total de toutes les Preuves de Réclamation acceptées; et,
  - e) Le total des taxes et déboursés liés à l'administration par l'Administrateur des Réclamations de la présente Entente de Règlement (les « **Frais d'Administration des Réclamations** ») dont l'Administrateur des Réclamations entend demander l'approbation à la Cour;
- 9.2 Dans les trente (30) jours suivant le Processus d'Adjudication, ou dès que possible, l'Administrateur des Réclamations fournira une copie du Rapport de l'Administrateur des Réclamations au Procureur du Groupe et à l'honorable Thomas Davis, J.C.S., de même que les factures et reçus au soutien des Frais d'Administration des Réclamations;
- 9.3 Dans les quinze (15) jours, ou dès que possible, par la suite, l'honorable Thomas Davis, J.C.S., rendra une ordonnance établissant le montant des Frais d'Administration des Réclamations, et autorisant l'Administrateur des Réclamations à se payer les Frais d'Administration des Réclamations à partir du Produit du Règlement;
- 9.4 Une fois que les Frais d'Administration des Réclamations auront été payés à l'Administrateur des Réclamations, le reliquat du Produit du Règlement constituera le Produit du Règlement Net disponible pour le paiement aux

membres du Groupe conformément à leurs quotes-parts. L'Administrateur des Réclamations préparera alors une liste finale (la « **Liste de Paiement Finale** ») qui indiquera les montants que chaque membre du Groupe (dont les Preuves de Réclamation ont été acceptées) recevra conformément à sa quote-part, étant entendu que ces montants ne pourront excéder les maximums prévus à l'Article 9.1 b) ci-avant, et fournira une copie de la Liste de Paiement Finale à l'Intimée, au Procureur du Groupe et à l'honorable Thomas Davis, J.C.S.;

- 9.5 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Liste de Paiement Finale, le Procureur du Groupe demandera à l'honorable Thomas Davis, J.C.S. d'autoriser l'Administrateur des Réclamations à payer le Produit du Règlement Net aux membres du Groupe conformément à leurs quotes-parts établies dans la Liste de Paiement Finale;
- 9.6 Dans les trente (30) jours suivant l'autorisation de l'honorable Thomas Davis, J.C.S., l'Administrateur des Réclamations émettra le paiement du Produit du Règlement Net en payant à chaque membre du Groupe sa quote-part dudit Produit du Règlement Net conformément à la Liste de Paiement Finale;
- 9.7 Advenant qu'un reliquat du Produit du Règlement Net demeure non déboursé (le « **Reliquat** ») (par exemple, parce que le Produit du Règlement Net excède les montants maximums des Preuves de Réclamation acceptées), sous réserve des droits et recours du Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard du Reliquat, l'Administrateur des Réclamations en avisera promptement le Procureur du Groupe et l'honorable Thomas Davis, J.C.S. Le Procureur du Groupe et le Requérant demanderont alors à l'honorable Thomas Davis, J.C.S., d'autoriser le paiement de dudit Reliquat à la ville de Saint-Rémi, et l'Administrateur des Réclamations effectuera alors le paiement dudit Reliquat conformément au jugement, excluant toute portion du Reliquat dont la Cour peut ordonner le paiement au Fonds d'aide aux recours collectifs;

## **10. Quittances et libération**

- 10.1 Sous réserve du paiement par l'Intimée du Produit du Règlement, les membres du Groupe, incluant le Requérant, personnellement et en sa qualité de représentant de l'ensemble des membres du Groupe, seront réputés avoir accordé, et de par l'effet de la présente Entente de Règlement, auront accordé, une quittance, décharge et libération finale, entière, inconditionnelle et irrévocable à l'Intimée et à toutes ses filiales, sociétés membres du groupe et personnes liées, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, représentants, mandataires, agents, assureurs, successeurs, syndics et ayants droit respectifs, à l'égard de toute demande, réclamation, action, cause d'action de quelque nature que ce soit, qu'elle soit connue ou inconnue, ayant trait ou étant liée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux faits et aux sujets abordés ou qui auraient pu être abordés dans l'Action collective;



- 10.2 L'Intimée ne supportera aucun risque à l'égard du processus d'administration des réclamations et le Requérant et les membres du Groupe déchargent et libèrent l'Intimée de toute réclamation reliée directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'investissement, l'usage, l'administration ou la distribution du Produit du Règlement par l'Administrateur des Réclamations;
- 10.3 Une fois que l'Administrateur des Réclamations aura distribué le Produit du Règlement Net strictement en conformité avec les ordonnances de la Cour, le Requérant, personnellement et en tant que représentant des membres du Groupe, sera réputé avoir accordé une quittance, décharge et libération entière et finale à l'Administrateur des Réclamations et à ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, associés, employés, représentants, mandataires, agents, successeurs et assureurs;
- 10.4 Lesdites quittances, décharges et libérations lieront le Requérant, les membres du Groupe, leurs assureurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs;

## **11. Effet de l'Entente de Règlement**

- 11.1 La présente Entente de Règlement est uniquement pour fins de règlement. L'existence et les modalités de la présente Entente de Règlement et toute action et mesure prise afin de mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de Règlement, ne pourront être interprétées comme une reconnaissance de responsabilité ou une quelconque violation de toute loi ou règlement ou de toute faute, négligence ou méfait, par quelconque partie, ou de la véracité des allégués contenus dans l'Action collective;
- 11.2 La présente Entente de Règlement constitue l'entente complète entre les parties et remplace toute négociation, représentation, promesse, entente de principe ou entente, passée ou contemporaine, entre les parties. La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les parties aux présentes, et toute modification ainsi faite devra être approuvée par la Cour;
- 11.3 Dès que cette Entente de Règlement entrera en vigueur en conformité avec l'Article 1.3 ci-haut, l'Entente de Règlement bénéficiera au Requérant, aux membres du Groupe, à l'Intimée et à toutes leurs filiales, sociétés membres du groupe et personnes reliées, de même qu'à leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, représentants, mandataires, agents, assureurs, successeurs, syndics et ayants droit et les liera;

## **12. Transaction**

- 12.1 La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux Articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les parties renoncent à invoquer toute erreur de fait ou de droit à son encontre;
- 12.2 Le Jugement Définitif constituera un jugement final d'homologation de la présente Entente de Règlement;

## **13. Négociations sans lien de dépendance**

- 13.1 Les parties à la présente Entente de Règlement ont négocié l'ensemble de ses modalités et conditions de bonne foi, sans lien de dépendance entre elles et sans collusion;

## **14. Avis de Jugement Définitif aux membres du Groupe**

- 14.1 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date où le Jugement Définitif acquiert l'autorité de la chose jugée (i.e. un jugement final qui n'est plus sujet à appel), l'Administrateur des Réclamations publiera, conformément à l'Article 1030 (nouvel article 591) du *Code de procédure civile* du Québec, l'Avis de Jugement Définitif approuvé par la Cour (Annexe 1 des présentes) lequel énonce les principales modalités de la présente Entente de Règlement et la procédure d'administration des réclamations;
- 14.2 Les membres du Groupe auront jusqu'à **17h00** (heure normale de l'Est) le jour de la Date Limite des Réclamations pour produire l'original de leur Preuve de Réclamation et les Documents Justificatifs auprès de l'Administrateur des Réclamations afin d'être admissible à participer à la présente Entente de Règlement. La Preuve de Réclamation devra être reçue avant 17h00 (heure normale de l'Est) le jour de la Date Limite des Réclamations. La production de toute Preuve de Réclamation après cette heure sera exclue et toute Preuve de Réclamation produite après cette heure sera automatiquement rejetée;

## **15. Compétence de la Cour maintenue**

- 15.1 La Cour supérieure du Québec maintiendra sa compétence exclusive et continue à l'égard de l'Action collective et de la présente Entente de Règlement, incluant à l'égard de toute affaire ayant trait à l'interprétation, la mise en œuvre ou la signature de l'Entente de Règlement en ce qu'elle a trait à l'Action collective. Les parties aux présentes, leurs procureurs et l'Administrateur des Réclamations peuvent, au besoin, demander des directives à la Cour;

## 16. Général

- 16.1 La présente Entente de Règlement sera interprétée conformément aux lois de la Province du Québec et de celles du Canada qui peuvent être applicables;
- 16.2 Advenant qu'une disposition de la présente Entente de Règlement soit ou devienne illégale ou non exécutoire en tout ou en partie, les autres dispositions de l'Entente de Règlement demeureront malgré tout valides, obligatoires et exécutoires;

## 17. Signification d'Avis à un Procureur ou à l'Administrateur des Réclamations

- 17.1 Tout avis à être donné au Procureur du Groupe, aux procureurs de l'Intimée ou à l'Administrateur des Réclamations en lien avec la présente Entente de Règlement sera fait par écrit et sera livré personnellement, par télécopieur ou par courriel, adressé ou envoyé de la manière suivante :

Si au procureur du Requérant (désigné comme le Procureur du Groupe):

a/s M<sup>e</sup> James Reza Nazem  
 Place du Canada  
 1010, rue de la Gauchetière ouest, bureau 1315  
 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2  
 Courriel : jmnazem@actioncollective.com  
 Téléc. : 855-821-7904  
 Téléphone : 514-392-0000

Si aux procureurs de l'Intimée:

a/s M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron  
 LCM Avocats inc.  
 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1510  
 Montréal (Québec) H3B 4W5  
 Courriel : scaron@lcm-boutique.ca  
 Téléc. : 514-905-2001  
 Téléphone : 514-375-2680

Si à l'Administrateur des Réclamations:

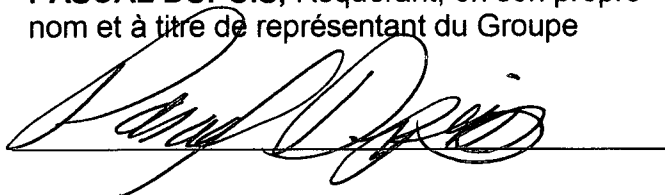
a/s Me Éric Pigeon  
 250 St-André  
 Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0  
  
 Téléc. : 450-454-3002  
 Téléphone : 450 454-3300

PD

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT EST DÛMENT SIGNÉE  
PAR LES PARTIES AUX PRÉSENTES :

Saint-Rémi, Qc, le 9 décembre 2015

PASCAL DUPUIS, Requéant, en son propre  
nom et à titre de représentant du Groupe

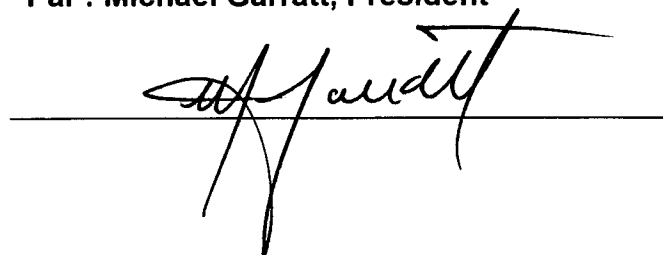


---

AVON LAKE, ONT, le 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2015

POLYONE CANADA INC.

Par : Michael Garratt, President



---

RKJ

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Longueuil

**No: 505-06-000020-144**

**C O U R S U P É R I E U R E**  
*(Recours collectif)*

---

**PASCAL DUPUIS**

Requérant

c.

**POLYONE CANADA INC.**

Intimée

---

---

**ANNEXE 1**

---

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Longueuil

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

No: 505-06-000020-144

PASCAL DUPUIS

Requérant

c.

POLYONE CANADA INC.

Intimée

---

---

**AVIS DE JUGEMENT FINAL DANS L'ACTION COLLECTIVE PASCAL DUPUIS C. POLYONE CANADA INC., COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DISTRICT DE LONGUEUIL, CAUSE NUMÉRO 505-06-000020-144.**

**Cet avis peut affecter vos droits. Prière de le lire attentivement.**

**À :** Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014 (ci-après les « Membres du Groupe »).

**BUT DU PRÉSENT AVIS**

Une action collective (« l'Action collective ») a été autorisée par la Cour supérieure du Québec (la « Cour »), pour des fins de règlement seulement, dans le dossier identifié ci-haut. L'Action collective allègue que les Membres du Groupe ont subi des dommages en lien avec l'allégation de déversement d'eau par Polyone et la publication d'avis d'ébullition et de non-consommation d'eau émis par la Ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014. L'Intimée nie toutes les allégations de négligence ou de méfait, et nie avoir causé des dommages aux Membres du Groupe.

Les parties ont convenu d'un règlement global de l'Action collective (« l'Entente de Règlement ») aux noms des Membres du Groupe qui ne sont pas exclus de l'Action collective. Un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement a été rendu par l'honorable Thomas Davis, J.C.S., le [REDACTED] 2015 (le « Jugement Définitif »).

## DESCRIPTION DU GROUPE ET RÉSUMÉ DU JUGEMENT FINAL

Cet avis est donné conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile* du Québec et n'est qu'un résumé de la description du groupe et des termes de l'Entente de Règlement et du Jugement Définitif.

Une copie intégrale de l'Entente de Règlement intégrale est disponible sur le site Internet du Procureur du Groupe au: <http://www.action-collective.com/case.php?caseID=7>.

Le groupe est celui décrit dans le premier paragraphe du présent avis. Le Jugement Définitif a approuvé l'Entente de Règlement et l'Action collective pour fins de règlement seulement. Conformément au Jugement Définitif, l'Intimée contribue au paiement d'une somme globale de six cent mille dollars canadiens (600 000\$ CAN) (le «Produit du Règlement») en règlement complet et final de l'Action collective, incluant les honoraires, taxes et déboursés dont la Cour a autorisé le paiement au Procureur du Groupe («Procureur du Groupe» désignés plus bas) et à l'administrateur des réclamations («l'Administrateur des Réclamations» désigné ci-après) et incluant tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives.

M<sup>e</sup> Eric Pigeon agira comme Administrateur des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations peut être rejoint au 250 St-André, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0, par téléphone au (450) 454-3300 ou par télécopieur au (450) 454-3002.

Des formulaires de preuve de réclamation peuvent être obtenus auprès de l'Administrateur des Réclamations ou des Procureurs du Groupe, sur le site <http://www.actioncollective.com/case.php?caseID=7> et sur la page Facebook intitulée Pascal Dupuis c. Polyone Canada Inc. Formulaire de preuve de réclamation et de Quittance. Seuls les membres du Groupe qui produisent un formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs avant la date limite du \_\_\_\_\_ (90 jours suivant la publication du présent avis) seront admissibles à recevoir une part du montant net du Fonds de règlement.

Le formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs devront être remis en main propre à l'administrateur des réclamations (ou ses mandataires) lors des 2 séances organisées à cet effet au centre communautaire de Saint-Rémi situé au 25 Saint-Sauveur à Saint-Rémi soit le :

1. (date) (heure)
2. (date) (heure)

Les membres du groupe ne pouvant se présenter aux séances ci-avant établies pourront remettre en main propre à l'administration des réclamations (ou ses mandataires) dans le même délai de 90 jours se terminant le \_\_\_\_\_, le formulaire de preuve de réclamation de même que les documents justificatifs au 250 St-André à Saint-Rémi.

À la suite de l'acceptation de son formulaire de preuve de réclamation par l'Administrateur des Réclamations, le Membre sera payé selon la formule et la procédure établies dans l'Entente de Règlement.

## **QUITTANCE**

Tous les membres du Groupe sont réputés, en raison du Jugement Définitif, avoir accordé une quittance finale, complète, inconditionnelle et irrévocable à l'Intimée et à toutes ses filiales, sociétés membres du groupe et personnes reliées, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, mandataires, agents, assureurs, successeurs, syndicats et ayants droits respectifs, à l'égard de toutes réclamations, actions, causes d'action de quelque nature que ce soit, dommages, qu'ils soient connus ou inconnus, ou demandes ayant trait ou étant reliés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux faits et aux sujets abordés ou qui auraient pu être abordés dans l'Action collective, tel que prévu à l'Entente de Règlement.

## **INTERPRÉTATION**

En cas de conflit entre le présent avis et les modalités du Jugement Définitif, les modalités du Jugement Définitif prévaudront.

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

Toute question concernant le Jugement Définitif devrait être adressée à l'avocat des Membres du Groupe (le «Procureur du Groupe») :

M<sup>e</sup> James Reza Nazem  
Place du Canada  
1010, rue de la Gauchetière ouest, bureau 1315  
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2  
Téléphone : 514-392-0000  
Télécopieur : 855-821-7904  
Courriel : [jrnazem@actioncollective.com](mailto:jrnazem@actioncollective.com)

Les Membres du Groupe qui désirent obtenir les conseils de leur propre conseiller juridique peuvent le faire à leurs propres frais.

Information is available in English regarding this settlement upon request to class counsel.



**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Longueuil

**C O U R S U P É R I E U R E**  
*(Recours collectif)*

---

**No: 505-06-000020-144**

**PASCAL DUPUIS**

Requérant

c.

**POLYONE CANADA INC.**

Intimée

---

---

**ANNEXE 2**

---

**PASCAL DUPUIS C. POLYONE CANADA INC.**

Cour supérieure du Québec, District de Longueuil, affaire N° 505-06-000020-144

**FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE**

**I. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

1. Pour présenter une preuve de réclamation à titre de Membre du Groupe dans l'affaire N° 505-06-000020-144 (« l'Action collective »), vous devez remplir et signer ce formulaire de preuve de réclamation et de quittance («Formulaire de réclamation»). Si vous omettez de produire un Formulaire de réclamation dûment adressé (tel que décrit au paragraphe 4 ci-dessous), votre demande pourrait être rejetée et vous pourriez être exclu de tout recouvrement d'une partie du produit du règlement créée dans le cadre du règlement de l'Action collective.
2. Une réclamation distincte doit être déposée pour chaque Membre du Groupe, incluant les enfants.
3. Si vous complétez un Formulaire de réclamation pour vous-même à titre de personne majeure et Membre du Groupe, prière de compléter les Parties I, II et III. Si vous complétez un Formulaire de réclamation pour une personne mineure Membre du Groupe dont vous êtes le parent ou le tuteur, prière de compléter les Parties I, II et IV.
4. La soumission de ce Formulaire de réclamation ne garantit pas que vous ayez droit au partage du produit du règlement de l'Action collective.
5. **VEUILLEZ VOUS ASSURER D'ENVOYER PAR LA POSTE OU DE REMETTRE EN PERSONNE VOTRE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE DÛMENT REMPLI, SIGNÉ AU PLUS TARD (MOIS JOUR, ANNÉE – dans les 90 jours de la publication de l'Avis de jugement définitif) À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**Me ÉRIC PIGEON**  
250 St-André  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0  
Courriel : [eric@pigeon.net](mailto:eric@pigeon.net)  
Télec. : 450-454-3002  
Téléphone : 450 454-3300

Si vous N'ÊTES PAS Membre du Groupe, selon la définition se trouvant dans l'Entente de Règlement, NE DÉPOSEZ PAS de Formulaire de preuve de réclamation et de quittance.

**Si vous faites partie du Groupe, vous êtes lié par les modalités du jugement qui a approuvé le règlement de l'Action collective, QUE VOUS AYEZ DÉPOSÉ UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET DE QUITTANCE OU NON, à moins que vous ne vous soyez déjà prévalu de l'option de non-participation à l'Action collective.**

**II. DÉFINITIONS**

1. L'expression «groupe» ou «membre du groupe» désigne toute personne physique, à l'exception des personnes exclues et des personnes qui se sont prévaluées de l'option de non-participation, qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014.
2. L'expression «période du recours» désigne la période du 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014, inclusivement.
3. L'expression «personnes exclues» désigne l'Intimée, ses administrateurs, directeurs et une quelconque filiale ou société affiliée et leurs administrateurs et directeurs, selon le cas.
4. L'expression «intimée» désigne Polyone Canada Inc. et ses directeurs, administrateurs, actionnaires, partenaires, employés, représentants, agents, successeurs et assureurs, aussi bien que les sociétés

affiliées et les filiales et les personnes liées à l'Intimée et leurs directeurs, administrateurs, actionnaires, partenaires, employés, représentants, agents, successeurs et assureurs respectifs.

5. L'expression «réclamations quittancées» (ou «réclamation quittancée» au singulier) désigne l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou de toute autre nature, des dommages de toute nature, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses administratives, honoraires d'avocats de l'Action collective et autres honoraires d'avocats, qu'ils soient connus, inconnus, soupçonnés ou non, en droit, en vertu des lois ou en équité que n'importe laquelle des personnes ou entités donnant quittance ont jamais eus, ont actuellement ou peuvent avoir subséquentement contre l'Intimée qui pourraient se rapporter aux problèmes ayant affectés l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi pendant la Période du recours ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans le cadre de l'Action collective.

### **III. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

1. Vous pouvez déposer votre formulaire de réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations en personne, en le lui postant ou en lui envoyant par courriel (voir les coordonnées dans la première partie de ces instructions).
2. Une réclamation distincte doit être déposée pour chaque membre du groupe, incluant les enfants.
3. Si vous complétez un formulaire de réclamation pour vous-même à titre de personne majeure membre du groupe, prière de compléter les parties I, II et III. Si vous complétez un formulaire de réclamation pour une personne mineure membre du groupe dont vous êtes le parent ou le tuteur, prière de compléter les parties I, II et IV.
4. Au moins une copie d'une pièce d'identité avec photo émise par une autorité gouvernementale et une copie d'un document justificatif doivent être jointes à votre réclamation.
5. Les demandes susmentionnées ont pour objectif de fournir le minimum de renseignements nécessaires au traitement des demandes. L'Administrateur des réclamations peut vous demander des renseignements supplémentaires. Dans certains cas où l'Administrateur des réclamations serait incapable d'effectuer le calcul avec précision ou à un coût raisonnable pour l'Action collective en utilisant les renseignements fournis, il pourrait accepter la réclamation sous réserve de recevoir les renseignements supplémentaires.



### PARTIE III : DÉCLARATION ET SOUMISSION À LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

1. Je sou mets la présente preuve de réclamation en vertu des modalités de l'entente de règlement en date du 9 décembre 2015 qui a réglé l'Action collective qui a été approuvée par la Cour supérieure du Québec pour des fins de règlement le \_\_\_\_\_, de la manière décrite dans l'Avis de jugement final qui a été publié dans certains journaux.
2. En soumettant la présente preuve de réclamation, je déclare que je suis d'avis, de bonne foi, que je suis un membre du groupe qui, durant la période allant du 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014,

Je résidais et/ou

Je travaillais

dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi.

3. J'atteste que je ne m'exclus pas de l'Action collective en vertu des articles 580 et suivants du *Code de procédure civile* du Québec.
4. J'atteste que je ne poursuis pas et n'ai jamais poursuivi la partie défenderesse ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou filiales.
5. Au soutien de la présente preuve de réclamation, j'ai joint les documents suivants démontrant que je résidais et/ou travaillais dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi pendant la Période du recours:

Pièce d'identité avec photo émise par une autorité gouvernementale;

ET

Compte de taxes municipales pour l'année 2013; ou

Avis de cotisation provincial ou fédéral pour l'année 2013; ou

Bail de logement incluant le mois de décembre 2013; ou

Facture de compte d'Hydro Québec incluant le mois de décembre 2013; ou

Relevé de paie de l'employeur émis pendant la Période du recours; ou

Déclaration assermentée; ou

Attestation écrite de l'employeur confirmant mon statut d'employé entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014; ou

Autres (Précisez : \_\_\_\_\_).

6. J'atteste que les renseignements contenus dans la présente preuve de réclamation sont véridiques et exacts.
7. Je reconnais et j'accepte que les renseignements contenus dans la présente preuve de réclamation sont sujets à la vérification que l'Administrateur des réclamations peut effectuer ou que le Tribunal peut ordonner, et je conviens de collaborer à cette vérification. Je conviens également de fournir tout renseignement ou document supplémentaire (si disponible) qui peut être demandé par l'Administrateur des réclamations ou le Tribunal au soutien de la présente preuve de réclamation.
8. Je n'ai soumis aucune autre preuve de réclamation durant la période du recours, et je ne connais aucune autre personne qui l'a fait en mon nom.

9. En tant que membre du groupe, je suis lié par les modalités de l'entente de règlement, y compris les dispositions de l'Article 10 qui prévoit que j'accorde une quittance et une décharge complètes et définitives par moi-même ainsi que mes successeurs, cessionnaires et ayants droit, à l'Intimée contre l'ensemble des réclamations, actions, poursuites, mises en demeure et causes d'action que j'avais ou pouvais avoir par suite des faits ou en relation avec les faits allégués dans l'Action collective.
10. Une fois que l'Administrateur des réclamations aura distribué le produit du règlement conformément aux ordonnances du Tribunal, tous les membres du groupe seront réputés avoir accordé une quittance et une décharge complètes et définitives à l'Administrateur des réclamations ainsi qu'à l'ensemble de ses dirigeants et administrateurs.
11. J'atteste que je me sou mets et que je consens à la compétence de la Cour supérieure du Québec qui a autorisé pour des fins de règlement l'Action collective dont je suis un membre du groupe, à l'égard de ma preuve de réclamation déposée en tant que membre du groupe. J'atteste et je sou mets également que je suis lié par les modalités de tout jugement définitif qui puisse être prononcé par le Tribunal à l'égard de l'entente de règlement concernant l'Action collective.
12. Je déclare que les renseignements ci-haut fournis par moi sont véridiques et exacts.

Signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Mois/Année) (Ville/Province/Pays)

\_\_\_\_\_  
(Apposez votre signature ici)

\_\_\_\_\_  
(Taper ou écrire votre nom en caractère d'imprimerie ici)

**PARTIE IV : DÉCLARATION POUR UNE PERSONNE MINEURE MEMBRE DU GROUPE ET  
SOUSSION À LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

1. Je soumetts la présente preuve de réclamation en vertu des modalités de l'entente de règlement en date du \_\_\_\_\_ qui a réglé l'Action collective et qui a été approuvée par la Cour supérieure du Québec le \_\_\_\_\_, de la manière décrite dans l'avis de jugement final qui a été publié dans certains journaux.
2. En soumettant la présente preuve de réclamation, je déclare être le parent ou le tuteur de la personne mineure identifiée à la partie I.
3. En soumettant la présente preuve de réclamation, je déclare que je suis d'avis, de bonne foi, que la personne mineure dont je suis le parent ou le tuteur est membre du groupe et résidait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi, durant la période allant du 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014.
4. J'atteste que la personne mineure n'est pas exclue de l'Action collective en vertu des articles 580 et suivants du *Code de procédure civile* du Québec.
5. J'atteste que la personne mineure ne poursuit pas et n'ai jamais poursuivi une partie défenderesse ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou filiales.
6. Au soutien de la présente preuve de réclamation, j'ai joint les documents suivants démontrant que la personne mineure résidait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi pendant la période du recours:

Pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale;

ET

Bulletin scolaire incluant le mois de décembre 2013; ou

Déclaration assermentée; ou

**\*un modèle de  
déclaration assermentée  
est fourni à l'Annexe 1**

Autres (Précisez : \_\_\_\_\_).

7. J'atteste que les renseignements contenus dans la présente preuve de réclamation sont véridiques et exacts.
8. Je reconnais et j'accepte que les renseignements contenus dans la présente preuve de réclamation sont sujets à la vérification que l'Administrateur des réclamations peut demander ou que le Tribunal peut ordonner, et je conviens de collaborer à cette vérification. Je conviens également de fournir tout renseignement ou document supplémentaire (si disponible) qui peut être demandé par l'Administrateur des réclamations ou le Tribunal au soutien de la présente preuve de réclamation.
9. La personne mineure n'a soumis aucune autre preuve de réclamation durant la Période du recours, et je ne connais aucune autre personne qui l'a fait en son nom.
10. En tant que parent ou tuteur d'une personne mineure membre du groupe, je suis lié par les modalités de l'entente de règlement, y compris les dispositions de l'Article 10 qui prévoit que la personne mineure accorde une quittance et une décharge complètes et définitives par lui-même ainsi que ses successeurs, cessionnaires et ayants droit, à l'Intimée contre l'ensemble des

réclamations, actions, poursuites, mises en demeure et causes d'action qu'il avait ou pouvait avoir par suite des faits ou en relation avec les faits allégués dans l'Action collective.

11. Une fois que l'Administrateurs des réclamations aura distribué le Produit net du règlement conformément aux ordonnances du Tribunal, tous les membres du groupe seront réputés avoir accordé une quittance et une décharge complètes et définitives à l'Administrateur des réclamations ainsi qu'à l'ensemble de ses dirigeants et administrateurs.
12. En tant que parent ou tuteur d'une personne mineure membre du groupe, j'atteste que je me soumetts et consent à la compétence de la Cour supérieure du Québec qui a autorisé pour des fins de règlement l'Action collective dont la personne mineure est membre du groupe, à l'égard de sa preuve de réclamation déposée en tant que membre du groupe. En tant que parent ou tuteur d'une personne mineure membre du groupe, j'atteste et je soumetts également que je suis lié par les modalités de tout Jugement définitif qui puisse être prononcé par le Tribunal à l'égard de l'entente de règlement concernant l'Action collective.
13. Je déclare que les renseignements ci-haut fournis par moi sont véridiques et exacts.

Signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
(Mois/Année) (Ville/Province/Pays)

Parent ou tuteur de \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_  
(Nom de la personne mineure) (Date de naissance)

\_\_\_\_\_  
(Apposez votre signature ici)

\_\_\_\_\_  
(Taper ou écrire votre nom en caractère d'imprimerie ici)



**ANNEXE 1 : DÉCLARATION ASSERMENTÉE POUR FINS DE PREUVE DE RÉSIDENCE POUR UNE PERSONNE MINEURE MEMBRE DU GROUPE**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ résidant et domicilié(e) au

\_\_\_\_\_

déclare solennellement ce qui suit :

- i) Je suis la mère  / le père  / le tuteur  du mineur \_\_\_\_\_ ;
- ii) Ledit mineur est né le \_\_\_\_\_ ;
- iii) Entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014, ledit mineur a résidé au \_\_\_\_\_ ;
- iv) Pendant ladite période, cet immeuble était desservi par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi;
- v) Tous les faits allégués à la présente déclaration assermentée sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé  
à \_\_\_\_\_, ce ..... 20....

\_\_\_\_\_  
(prénom et nom du signataire)

Déclaré solennellement devant moi  
À \_\_\_\_\_, ce ..... 20....

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour et dans le district de .....